

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 MAI 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 MAI 2012.....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	4
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MAI 2012.....	6
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	6
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 MAI 2012.....	9
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	10
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 MAI 2012.....	15
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	15
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 MAI 2012.....	18
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	18
REMARQUES FINALES.....	19

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 15 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson), porte-parole de l'opposition officielle en matière de voirie

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption)

M. Moreau (Châteauguay), ministre des Transports

M. Ouellette (Chomedey)

Autre participant :

M. Claude Morin, direction de la sécurité en transport, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 35, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Moreau (Châteauguay) et M. Boucher (Johnson) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Morin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : Après débat l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M. Boucher (Johnson) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 21 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

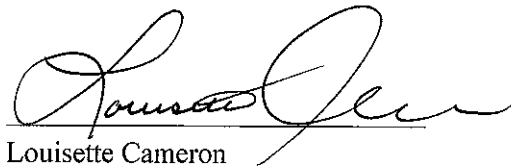
Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

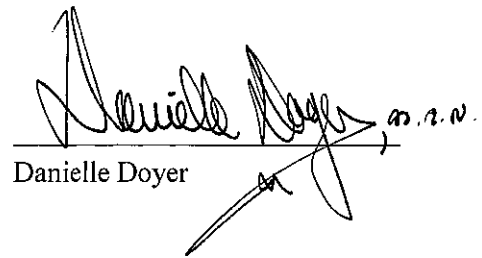
Le débat se poursuit.

À 21 h 32, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Louisette Cameron


Danielle Doyer

LC/ag

Québec, le 15 mai 2012

Deuxième séance, le mercredi 16 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente
M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Billette (Huntingdon)
M. Boucher (Johnson), porte-parole de l'opposition officielle en matière de voirie
M. Huot (Vanier)
M. Moreau (Châteauguay), ministre des Transports
M. Ouellette (Chomedey)
M. Reid (Orford)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 23, M^{me} L'Écuyer (Pontiac) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Boucher (Johnson) retire l'amendement coté Am a (annexe II).

M. Boucher (Johnson) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Doyer (Matapédia) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Boucher (Johnson), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boucher (Johnson) - 1.

Contre : M. Billette (Huntingdon), M. Huot (Vanier), M. Moreau (Châteauguay), M. Ouellette (Chomedey) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M^{me} Doyer (Matapédia) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

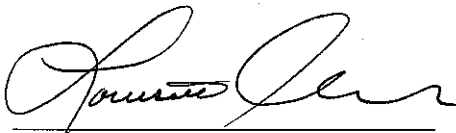
Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 16.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

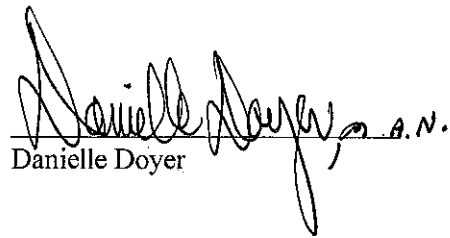
À 12 h 57, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

LC/ag

Québec, le 16 mai 2012

Troisième séance, le jeudi 17 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M^{me} L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson), porte-parole de l'opposition officielle en matière de voirie

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption)

M. Moreau (Châteauguay), ministre des Transports

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

M. St-Arnaud (Chambly), en remplacement de M. Girard (Gouin)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 16 (suite) : M. Boucher (Johnson) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. McKay (L'Assomption) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouellette (Chomedey), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boucher (Johnson) et M. McKay (L'Assomption) - 2.

Contre : M. Billette (Huntingdon), M. Huot (Vanier), M^{me} L'Écuyer (Pontiac), M. Moreau (Châteauguay), M. Ouellette (Chomedey) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M^{me} Doyer (Matapédia) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouellette (Chomedey), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boucher (Johnson) et M. McKay (L'Assomption) - 2.

Contre : M. Billette (Huntingdon), M. Huot (Vanier), M^{me} L'Écuyer (Pontiac), M. Moreau (Châteauguay), M. Ouellette (Chomedey) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M^{me} Doyer (Matapédia) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Boucher (Johnson) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 54, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 mai 2012, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

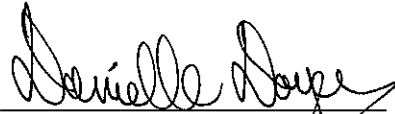


Louissette Cameron

LC/ag

Québec, le 17 mai 2012

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

Quatrième séance, le mardi 22 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson), porte-parole de l'opposition officielle en matière de voirie

M. Diamond (Maskinongé)

M. Huot (Vanier)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. McKay (L'Assomption)

M. Moreau (Châteauguay), ministre des Transports

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

M. St-Arnaud (Chambly) en remplacement de M. Girard (Gouin)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

M^e Julie Massé, direction des affaires juridiques, Transports et Affaires notariales, ministère de la Justice

M^{me} Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 16 (suite) : Avec le consentement de M^{me} la présidente, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CTE-153 (annexe III).

Un débat s'engage.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d et de l'article 16.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Après débat, l'article 4 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Boucher (Johnson), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Boucher (Johnson) et M. McKay (L'Assomption) - 2.

Contre : M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton), M. Moreau (Châteauguay), M. Ouellette (Chomedey) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M^{me} Doyer (Matapédia) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Massé de prendre la parole.

Après débat, l'article 11 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 12 et 13.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 17 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Boucher (Johnson) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Boucher (Johnson) retire l'amendement coté Am e.

Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am 3. Par conséquent cet amendement porte maintenant la coté Am f (annexe II).

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 1.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} St-Cyr de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 2.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 9.2 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est donc adopté.

Article 9.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am g.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 4 adopté précédemment.

Article 4 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am g proposant le nouvel article 9.1, suspendue précédemment.

Article 9.1 (suite) : Le débat se poursuit.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am g porte maintenant la cote Am 10 (annexe I).

Article 10.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 22.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 11.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

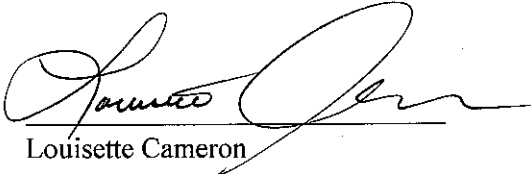
Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

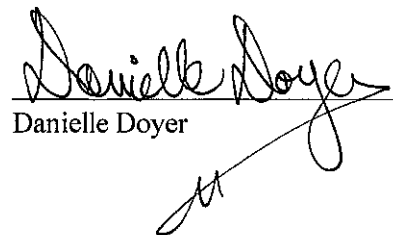
La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

LC/ag

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

Québec, le 22 mai 2012

Cinquième séance, le mercredi 23 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson), porte-parole de l'opposition officielle en matière de voirie

M. Huot (Vanier)

M. McKay (L'Assomption)

M. Moreau (Châteauguay), ministre des Transports

M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

M. St-Arnaud (Chambly) en remplacement de M. Girard (Gouin)

Autre participant :

M. Claude Morin, direction de la sécurité en transport, ministère des Transports

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 22, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 10 introduisant l'article 9.1 adopté précédemment et de l'étudier simultanément avec l'amendement introduisant l'article 4.1.

Articles 4.1 et 9.1 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose les amendements cotés Am 14 et Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de retirer l'amendement coté Am 10. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am h (annexe II).

Après débat, les amendements sont adoptés et les nouveaux articles 4.1 et 9.1 sont donc adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 12 introduisant l'article 22.1 adopté précédemment.

Article 22.1 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de retirer l'amendement coté Am 12. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 24.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Article 12.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

Article 13 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 15 suspendue précédemment.

Article 15 : Un débat s'engage.

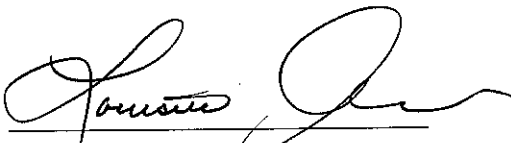
Il est convenu de permettre à M. Morin de prendre la parole.

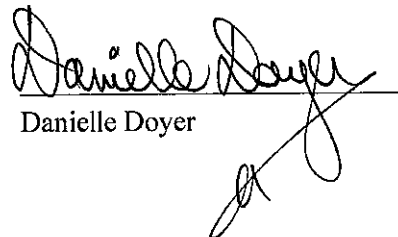
Après débat, l'article 15 est adopté.

À 12 h 43, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,


Louisette Cameron


Danielle Doyer

LC/ag

Québec, le 23 mai 2012

Sixième séance, le jeudi 24 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 57 – Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Doyer (Matapédia), présidente

M. Billette (Huntingdon)

M. Boucher (Johnson), porte-parole de l'opposition officielle en matière de voirie

M. Huot (Vanier)

M. Moreau (Châteauguay), ministre des Transports

M. Morin (Montmagny-L'Islet), en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)

M. Reid (Orford)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M^{me} Doyer (Matapédia) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Article 24.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am 17 adopté précédemment. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am j (annexe II).

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 25 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Moreau (Châteauguay), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Moreau (Châteauguay) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

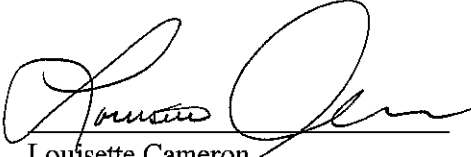
La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Boucher (Johnson), M. Moreau (Châteauguay) et M^{me} Doyer (Matapédia) font des remarques finales.

À 12 h 25, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.


La secrétaire de la Commission,



Louise Cameron

LC/ag

La présidente de la Commission,



Danielle Doyer

Québec, le 24 mai 2012

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

AMENDEMENT

Am1
art. 14

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 14 (592.2.1 du CSR)

Ajouter, à la fin de l'article 592.2.1 proposé par l'article 14 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;

5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats. ».

adryte
Re

AMENDEMENT

Am2
art 17

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 17 (597.1 du CSR)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 597.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier. » »

adopté
RC

Am 3
art 18

L'amendement cité Am 3 a été
retiré par conséquent
il porte maintenant la cote Am f

AMENDEMENT

Am 4
Art 18

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 18 (634.3 du CSR)

Modifier l'article 18 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3°, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas; ».

*Adopté
RC*

AMENDEMENT

Am 5
art 21

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 21 (12.39.du CSR)

*Ajouter, dans l'article 21 du projet de loi et après « table de la sécurité routière »,
ce qui suit : « , dont au moins un représente les conducteurs de véhicules de
promenade ».*

adopté
Re

AMENDEMENT

Am 6
art. 1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 1.1 (39.1 du CSR)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **1.1.** L'article 39.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202 »
par « 202.0.1 ».

adapté
AD

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 7
art. 2.1

ARTICLE 2.1 (59 du CSR)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'infraction à l'article 39.1 est commise par le propriétaire du véhicule routier remis en circulation et à l'égard duquel une décision rendue en vertu de l'article 202.0.1 est en vigueur, celui-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. ». ».

adopté
M

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am 8
art 9.2

ARTICLE 9.2 (439.1 du CSR)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.2.** L'article 439.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa. » . ».

adapte
R

AMENDEMENT

Am 9
art 4

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 4 (294.1 du CSR)

Ajouter, à la fin de l'article 294.1 proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification. ».

adapte-
Al

Am10
art. 21

L'amendement cote Am10
a été retiré, par
conséquent cet amendement
porte maintenant la cote Amh

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

Am 11
art 10.1

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 10.1 (510 du CSR)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 395, », de « 406.1, ». ».

Adopté
AR

Am 12
art 22-1

L'amendement coté Am 12
a été retiré, Par conséquent
il reste maintenant
la cote Am i

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

Am 13
art 11.1

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 11.1 (592.0.0.1 du CSR)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, du suivant :

« **592.0.0.1.** Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ». ».

Adopté
Ro

AMENDEMENT

Am 14
art 4.1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 4.1 (311.1 du CSR)

Insérer, après l'article ~~4.1~~ du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

« **311.1.** Face au signal lumineux d'une flèche jaune qui prescrit un changement de voie et qui est installé sur un véhicule routier, lequel est en mouvement, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule et emprunter, dans le sens indiqué par la flèche, une autre voie ou, à défaut, l'accotement, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ». ».

Adopté
[Signature]

AMENDEMENT

Am 15
art 9.1

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9.1 (406.1 du CSR)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

« **406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche. ». ».

*Adopter
AL*

AMENDEMENT

Am 16
art 22.1

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 22.1 (Annexe du Règlement sur les points d'inaptitude)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

« **22.1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, du suivant :

« 21.1 Défaut de
ralentir ou de
changer de voie à
l'approche d'un
véhicule routier
immobilisé et dont
les feux
clignotants ou
pivotants ou le
signal lumineux
d'une flèche jaune
sont
actionnés. ». ».

406.1

510

4

adapte
Ro

Am 17
art. 24.1

L'amendement cote Am 17
a été retiré.

Par conséquent
cet amendement porte
maintenant la cote Amj

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

Am 18
art 12.1

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12.1 (592.1.1 du CSR)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« 12.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.1, du suivant :

« 592.1.1. Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adopté
RQ

AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

Am 19
art 13

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 13 (592.2 du CSR)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 592.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 592.1 » par « 592 »;

2° par l'insertion, après « conducteur », de « ou le locataire à court terme de ce véhicule ». ».

adpte
AA

AMENDEMENT

Am 20
art. 24.1

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

« **24.1.** Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite à tous les 12 mois pendant 4 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du premier rapport.

Le premier rapport porte notamment sur l'application des dispositions de l'article 592.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives concernant l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. ».

adopté
RC

AMENDEMENT

Am 21
art. 25

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 1.1, 2.1 et 10, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012;

2° de celles des articles 9.1, 10.1 et 22.1, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours la date de la sanction de la présente loi*);

3° de celles des articles 11, 11.1, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, des articles 12.1, 13 et 15, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2012;

4° de celles des paragraphes 3° et 5° de l'article 12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de 6 mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 24.1. ».

adopté
RP

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Article 7

L'article 7 du projet de loi 57 est remplacé par :

Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312.2, du suivant :

« 312.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'informant que l'autorité procédera à des travaux correctifs lorsque ce bien peut nuire:

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe a des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en ce cas, demander une compensation au Fonds de la sécurité routière afin de compenser les frais attribuables à ces correctifs.

Retiré
AC

Amb
art. 7

Article 7

L'article 7 du projet de loi 57 est remplacé par la suppression de « un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire : » et remplacé par « un avis écrit l'informant que l'autorité procédera à des travaux correctifs, à moins que ^{ce dernier} le propriétaire exige de faire ces travaux lui-même, à ses frais, lorsque ce bien peut nuire: »

→ pour
sans frais
pour le proprio

Rejeté
AC

Amendement

Am C
art. 16

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Article 16

L'article 592.4.1 proposé par l'article 16 est modifié par l'ajout après le 2^e alinéa, du suivant :

« Tout cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges doit être inscrit, en indiquant l'endroit où l'appareil est installé, dans un registre tenu par le ministère des Transports, accessible par Internet. Cette liste doit être mise à jour mensuellement, incluant les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges retrouvés dans les municipalités. »

Rejeté
AC

Sam 2
Art. 16

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Sous-AMENDEMENT à l'Article

~~L'article 59, 4.1 proposé par l'article 16~~
~~est modifié par l'ajout après le 2^e alinéa,~~
~~du suivant.~~

« Toute signalisation annonçant un »

Remplacer « tout » par

Rejeté
LL

Am d
Art. 16

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

L'article 592.4.1. proposé par l'article 16 est
modifié par la suppression du 2^e alinéa

Rejeté
fa

Amendement

Ame
art 18

Projet de loi n° 57

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Article 18

L'article 634.3 proposé par l'article 18 du projet de loi 57 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1° :

à la fin du 2
« 4° aux endroits accidentogènes tels que déterminés par le ministre;

5° où la surveillance policière traditionnelle présente un défi quant à la sécurité des usagers de la route et des policiers. »

Retiré
LP

AMENDEMENT

Am 8 f
art 18

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMATOPHONES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 18 (634.3 du CSR)

Modifier l'article 18 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° par le suivant :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1° sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2° dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3° sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression des deuxième et troisième alinéas; ».

Adopté
Retiré

Amg
art. 9.1

L'amendement côté Amg
a été adopté.

Sa nouvelle cote était Am10

L'amendement a ensuite
été retiré et porté

maintenant la cote Amh

AMENDEMENT

Am¹⁰
art 9.1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 9.1 (406.1 du CSR)

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

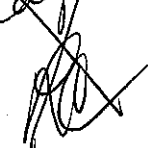
« **406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1° réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2° changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé. ». ».

~~Adapté~~


Retenir


AMENDEMENT

Projet de loi n° 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Am ~~12~~
Art. 22.1

ARTICLE 22.1 (Annexe du Règlement sur les points d'inaptitude)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

« **22.1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, du suivant :

« 21.1 Défaut de
ralentir ou de
changer de voie à
l'approche d'un
véhicule routier
immobilisé et dont
les feux
clignotants ou
pivotants sont
actionnés. ». ».

406.1

510

4

~~Adopté~~
RC

Retiré
RC

AMENDEMENT

ⁱ
Am 17
art 24.1

Projet de loi n° 57

**LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES
CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES
PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX
ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

« **24.1.** Le ministre des Transports doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), et par la suite à tous les 12 mois pendant 4 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

~~Adopté~~
Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Transports Québec . *Signalisation à l'approche d'un endroit (zone) de surveillance* CTE-153
[Schénas]. Non daté. 6 f. Déposé le 22 mai 2012